



PREFECTURE DU VAR

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES MARITIMES**

24 DEC. 2008

**ARRETE EN DATE DU
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LES INSTALLATIONS CLASSEES
DU NOUVEL HOPITAL DE SAINTE MUSSE
- COMMUNE DE TOULON -**

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),

Vu l'arrêté du 20 juin 2002 modifié, relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth,

Vu le décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations de combustion, réfrigération, utilisation de substances radioactives, emploi et stockage d'oxygène du nouvel hôpital de Saint-Musse à Toulon, présenté par M. Bernard Bonnici, directeur du centre hospitalier intercommunal Toulon - La Seyne, dont le siège social est : 1208 avenue Colonel Picot - 83056 Toulon Cedex,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2005 portant ouverture de l'enquête publique du 16 février au 16 mars 2005,

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur,

Vu les avis réglementaires des services,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 30 novembre 2005,

Vu l'avis formulé par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 18 janvier 2006,

Vu la lettre du 18 mars 2008 par laquelle le directeur du centre hospitalier intercommunal Toulon - La Seyne sollicite la prise en compte de modifications relatives à la diminution de la hauteur des cheminées des installations de combustion,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement 21 août 2008,

.....

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 octobre 2008,

Considérant que les modifications apportées aux caractéristiques des chaudières et groupes électrogènes ne changent pas de façon significative les caractéristiques initiales de ceux-ci, et que la réduction de la hauteur des cheminées correspond au mode de calcul prévu par les dispositions du point IV de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 susvisé,

Considérant la modification de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement édictée par le décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006, portant sur la suppression de la rubrique n°1710-1-a - Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation et conditionnement des), et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NFM 61-003, contenant des radionucléides de différents groupes -

Considérant que les opérations visées à la rubrique n°1715 créée par le décret du 24 novembre 2006 précité, (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives) ne font l'objet d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, que dès lors qu'elles sont mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, dont une installation au moins est soumise à autorisation au titre d'une autre rubrique de la nomenclature,

Considérant que les activités relevant de la rubrique n°1710-1-a (supprimée) figurant au dossier de demande d'autorisation ne s'exercent pas dans un établissement industriel ou commercial, mais dans un établissement hospitalier,

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'établissement public de santé CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE TOULON - LA SEYNE sis 1208 Avenue Colonel Picot, BP 1412, 83056 - TOULON CEDEX est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement hospitalier situé Quartier Sainte-Musse à TOULON les activités visées ci-après.

Ces activités sont répertoriées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'éventuellement par celles de la nomenclature « loi sur l'eau ».

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime (1)	Localisation
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322-B-4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fouds lourds ou la biomasse, lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	<p>Pour la chauffe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière d'une puissance de 5000 kW - 1 chaudière d'une puissance de 2500 kW avec récupérateur d'énergie sur les fumées - 1 chaudière d'une puissance de 1250 kW - 1 chaudière d'une puissance de 2500 kW (prévue dans le cadre d'une extension future) <p>Pour la production d'électricité de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 groupes électrogènes identiques d'une puissance thermique unitaire de 4500 kW auxquels sont associés 4 aérofrigorifères secs situés en toiture du bâtiment "Energie" (dont 1 en secours des autres et 1 qui ne sera mis en service que lors d'une extension future) <p>Soit une puissance totale installée de : 29,25 MW.</p>	A	Bâtiment "ENERGIE" de l'hôpital.
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	<p>Installations de compression d'air :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 compresseurs identiques d'une puissance unitaire de 35 kW (pour de l'air de qualité médicale) - 2 compresseurs identiques d'une puissance unitaire de 30 kW (pour le caisson hyperbar). - 2 compresseurs identiques d'une puissance unitaire de 5 kW (pour l'air spécifique au service stérilisation) - 1 ensemble de compression d'une puissance de 20 kW (pour l'air industriel) <p>Soit une puissance totale de : 230 kW.</p> <p>Installations de réfrigération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7 groupes d'une puissance absorbée totale de 2650 kW (production d'eau glacée) : auxquels sont associés 7 aérofrigorifères secs, situés en toiture des bâtiments, qui absorbent une puissance électrique totale de 130 kW. - Divers groupes d'une puissance totale de 30 kW pour : <ul style="list-style-type: none"> - les chambres froides (cuisine, labora-toires, etc...) - la morgue. 	<p>D</p> <p>A</p> <p>NC</p>	<p>2 locaux spécifiques situés au niveau Rez-Bas du Bâtiment MCO.</p> <p>Bâtiment "ENERGIE" de l'hôpital pour les groupes de froid et toiture du bâtiment "TERTIAIRE" pour les aérofrigorifères.</p> <p>Disséminés en divers endroits de l'hôpital.</p>

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime (1)	Localisation
1220-3	Oxygène (emploi et stockage de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	<ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves aériennes d'oxygène liquide d'une capacité de : <ul style="list-style-type: none"> - 15 m³ (17,25 t) - 5 m³ (5,75 t) - 1 cadre de bouteilles d'oxygène liquide de 225 litres (0,26 t) 	D	Plate-forme des fluides médicaux de l'hôpital.
(1) : A : autorisation ; D : déclaration.				
Soit une quantité maximale de 23,5 t				

**ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES
INSTALLATIONS DU CENTRE HOSPITALIER CONCERNÉES PAR LA
PRESENTE AUTORISATION**

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX PIÈCES DU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant à l'appui de sa demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées dans un délai défini par elle.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles et analyses explicitement prévus dans le présent arrêté (et les éventuels arrêtés complémentaires qui pourraient ultérieurement être pris), l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser (ou faire réaliser soit en le demandant directement à un organisme tiers qu'elle choisira, soit en le demandant à l'exploitant lequel s'adressera alors à un organisme tiers soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé) des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et des mesures de niveaux sonores.

Les frais consécutifs à ces prélèvements, analyses et mesures sont à la charge exclusive de l'exploitant.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENT, RÉSULTATS DE CONTRÔLES ET REGISTRE

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site, durant au moins 3 années, à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière fixant une autre durée.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et systématiquement mises à jour.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et se conforme aux dispositions réglementaires prévues dans ce cas par les articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

ARTICLE 2.7 - INSERTION DES INSTALLATIONS DANS LEUR ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage.
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DU CENTRE HOSPITALIER CONCERNÉES PAR LA PRESENTE AUTORISATION

ARTICLE 3.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX OU DES SOLS

Article 3.1.1. - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.
L'eau nécessaire à l'exploitation des installations objet de la présente autorisation est prélevée exclusivement sur le réseau public (réseau « eau de ville »).

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnection.

Article 3.1.2. - Réseaux de collecte des effluents liquides

Les installations objet de la présente autorisation disposent des divers réseaux de collecte des effluents liquides suivants :

- les réseaux de collecte des eaux pluviales destinés à recevoir les eaux pluviales issues :

- de l'aire de dépotage des véhicules citernes qui approvisionnent le stockage enterré de FOD de 100 m³ située à côté du bâtiment énergie et qui après passage dans un séparateur d'hydrocarbures vont rejoindre le réseau « eaux pluviales » du Centre Hospitalier

- de la toiture du bâtiment énergie qui vont rejoindre directement le réseau « eaux pluviales » du Centre Hospitalier

.....

- de l'aire de stockage des gaz (oxygène notamment) qui vont rejoindre directement le réseau « eaux pluviales » du Centre Hospitalier

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux normes, servant de référence, en vigueur au moment de leur réalisation (actuellement les méthodes de référence figurent à l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié).

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode normalisée de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les valeurs limites de rejet, fixées à l'article ci-après, s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite de rejet prescrite à l'article ci-après.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article ci-après.

Les effluents aqueux rejetés dans le réseau de l'établissement ne sont pas susceptibles de dégager dans ce réseau des produits toxiques ou inflammables.

Article 3.1.3.2 – Valeur limites des rejets aqueux

Les effluents issus du séparateur d'hydrocarbures associé à l'aire de dépotage des véhicules citerne respectent, avant rejet au réseau de collecte des eaux pluviales du Centre Hospitalier, les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (Norme NFT 90 008)

Paramètre	Norme d'analyse	Concentration en mg/l
MEST	NF 90-105	100
DCO	NFT 90-101	300
Hydrocarbures totaux	NFT 90-114	10

Article 3.1.3.3 – Modalités de surveillance des rejets aqueux

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux satisfaisant à minima aux dispositions fixées ci-après :

- contrôle annuel, au moyen d'un prélèvement instantané et d'une analyse portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article précédent (pH, MES, DCO, Hydrocarbures totaux).

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Les résultats de l'ensemble des mesures de surveillance réalisées par l'exploitant sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.4. – Prévention de la pollution accidentelle des eaux ou des sols

Article 3.1.4.1. - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection des eaux ou des sols tels que produits de neutralisation, produits inhibiteurs, produits absorbants.

Article 3.1.4.2. – Aménagement du sol des locaux techniques

Le sol des locaux techniques, à savoir :

- tous les locaux du bâtiment « énergie » où sont présents des produits liquides (notamment le local chaufferie, le local groupes électrogènes, le local groupes de réfrigération)

- les 2 locaux du bâtiment « MCO » où sont présents les compresseurs d'air

sont aménagés selon les dispositions suivantes :

- étanche
- en forme de rétention, permettant de diriger les écoulements éventuels vers un puisard étanche
- ne comporter aucun regard permettant une évacuation des liquides éventuellement épanchés (que ce soit à l'extérieur des locaux ou vers les réseaux d'eaux usées ou pluviales du Centre Hospitalier.

De plus, et pour les puisards du local chaufferie, du local groupes électrogènes et du local groupes de réfrigération, ceux-ci sont équipés d'un dispositif permettant de détecter la présence de liquide dans ceux-ci et de déclencher une alarme retransmise au poste de surveillance. Le bon fonctionnement de cette alarme est testé périodiquement.

Article 3.1.4.3. – Stockages de produits ou déchets liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires (pluviales, industrielles ou domestiques) ni aux éventuels bassins étanches de confinement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Il incombe à l'exploitant de justifier, par tous moyens probants (notamment calcul de la capacité de rétention à partir de relevés de géométrie en cas de formes complexes), à l'inspection des installations classées, que les capacités de rétention associées à ses stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols satisfont bien aux exigences minimales ci-dessus fixées.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'évacuation, situé en partie basse, qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, n'est autorisé, sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistante à l'action physique ou chimique de ces produits, ou dans des réservoirs assimilés (double enveloppe).

Article 3.1.4.4. – Stockage des produits ou déchets solides

Le stockage des produits solides dangereux ou polluants ainsi que le stockage des déchets solides susceptibles de contenir de tels produits sont effectués sur des aires étanches couvertes évitant tout apport d'eau météorologique ou à défaut aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 3.1.4.5. – Stockage des produits ou déchets liquides

Le stockage de produits ou de déchets liquides dangereux ou polluants est effectué sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 3.1.4.6. – Aires de chargement ou de déchargement par des véhicules citernes de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols

Les opérations de chargement ou de déchargement par des véhicules citernes de liquides (produits ou déchets) susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols s'effectuent exclusivement sur des aires étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles ci-dessus édictées pour les stockages de ces produits ou déchets liquides.

Article 3.1.4.7 – Transport et manipulation des produits ou déchets dans l'établissement

Le transport des produits ou déchets à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

La manipulation des produits ou déchets, dangereux ou polluants, solides ou liquides, (ou liquéfiés), est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fûtes éventuelles.

Article 3.1.4.8 – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Article 3.1.4.9 – Etiquetage – Identification

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3.1.5. – Eaux souterraines

Tout rejet direct ou indirect de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2/2/98 est interdit dans les eaux souterraines.

ARTICLE 3.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 3.2.1. - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manche de filtres, produits de neutralisation, etc...

Article 3.2.3. - Emissions d'odeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter l'apparition et la diffusion d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

ARTICLE 3.3. - GESTION DES DÉCHETS

Article 3.3.1. - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres (NIVEAU 0 de gestion des déchets) ;

- recycler ou valoriser, après les avoir éventuellement triés, ses sous-produits de fabrication (NIVEAU 1 de gestion des déchets) ;

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique (NIVEAU 2 de gestion des déchets).

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles (NIVEAU 3 de gestion des déchets).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation (nature, caractéristiques physico-chimiques, etc...) de tous les déchets industriels spéciaux produits dans son établissement. (Voir l'article L 541-24 du code de l'environnement qui définit ce qu'est un D.I.S. et son décret d'application n°2002-540 du 18/4/02 qui en fixe la liste).

Article 3.3.2. - Liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur ou à l'intérieur de son installation

La présente liste ne prend pas en compte les déchets qui pourraient n'être produits que de façon exceptionnelle ou accidentelle.

Type de déchet	Modalités d'élimination	Modalités de gestion	Niveau de gestion (de 0 à 3)
Boues et hydrocarbures issus du séparateur de l'aire de dépôtage du FOD	E	Traitement	2
Emballages des produits d'entretien	E	Valorisation	1

Article 3.3.3. - Stockage temporaire des déchets sur le site de l'établissement

Sans préjudice des dispositions déjà édictées dans le présent arrêté en matière de stockage des déchets (cf. notamment l'article 3.1.4), les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant revalorisation ou élimination des déchets industriels spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Article 3.3.4. - Modalités d'élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent ni être recyclés ni être valorisés sont éliminés (par traitement ou par stockage définitif pour les déchets ultimes au sens de l'article L541-1-III du code de l'environnement) dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Aucun déchet ne peut être éliminé par enfouissement sur le site de l'usine.

Article 3.3.5. - Tracabilité des mouvements de déchets et information des autorités

Tous les déchets produits par l'exploitation des installations visées par la présente autorisation qui sont recyclés, valorisés, traités ou éliminés hors du site du Centre Hospitalier, font l'objet, lors de chaque enlèvement, de l'établissement d'un bordereau de suivi selon les modalités en vigueur relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux (cf. actuellement l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de tels déchets) ou de tout autre document pour les autres types de déchets (facture, bon d'enlèvement, etc...) sur lesquels apparaissent les informations ci-après :

- nom du producteur du déchet ;

.....

- designation du déchet ;
- code du déchet selon la nomenclature en vigueur (cf. actuellement les articles R541-7 à R541-11 du code de l'environnement relatifs à la classification des déchets dangereux) ;
- la quantité enlevée (en masse ou en volume ou en nombre d'unités)
- la date d'enlèvement ;
- le nom de la société de transport qui a pris en charge le déchet à l'usine ;
- la destination finale du déchet (nom et adresse du centre d'élimination finale) et éventuellement le (ou les) centre de regroupement ou de transit par lequel est passé le déchet ;
- la nature de l'élimination effectuée (incinération, enfouissement, etc...).

Un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets et reprenant les informations ci-dessus est établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que les bordereaux ou documents correspondants ci-dessus mentionnés.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de lui communiquer ou de lui adresser soit une copie de ce registre, soit un récapitulatif de ce registre selon un modèle qu'elle fixera. Cette demande de l'inspection peut être faite soit en vue d'une communication ponctuelle, soit en vue d'une communication périodique de ces documents selon une fréquence qu'elle fixera.

ARTICLE 3.4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

Article 3.4.1. - Généralités

Les émissions sonores dues au fonctionnement des installations classées du Centre Hospitalier sont conformes aux dispositions réglementaires qui leurs sont applicables. En l'état actuel de la réglementation il s'agit de l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.4.2. - Emergence admissible

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée (toute zone située au-delà du périmètre de l'établissement, exception faite des voies de circulation, constitue une zone à émergence réglementée).

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 3.4.5. - Vibrations

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations concernées par la présente autorisation et en des emplacements permettant d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celles-ci sont réglementées ainsi que le respect du niveau de bruit en limite de propriété.

Article 3.4.4. - Mesure des émissions sonores

Emplacement du point de mesure	en tout point du périmètre constituant la limite de propriété du Centre Hospitalier.	70	60
	Niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété	Pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement doivent être inférieurs ou égaux aux valeurs figurant dans le tableau ci-après :

Article 3.4.3. - Niveaux de bruit en limite de propriété

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	
Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	6 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	4 dB (A)		

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, chaque fois que la demande lui en sera faite par l'inspection des installations classées, une évaluation des effets des vibrations mécaniques dues à ses installations et transmises dans l'environnement (cette évaluation concerne d'une part la sécurité des constructions, d'autre part les effets sur les occupants de ces constructions), par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de celle-ci.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS IMPLANTÉES DANS LE BÂTIMENT « ÉNERGIE » DU CENTRE HOSPITALIER

ARTICLE 4.1 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article 4.1.1. - Comportement au feu des locaux

Les locaux abritant les chaudières, les groupes électrogènes, les groupes de réfrigération doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles)
- stabilité au feu de degré 1 heure
- parois et couverture coupe-feu de degré 2 heures
- portes donnant à l'intérieur du bâtiment « Energie » coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- portes donnant à l'extérieur du bâtiment « Energie » coupe-feu de degré 1 heure

Chacun de ces 3 locaux doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle de ces dispositifs sont placées à proximité des accès.

Les locaux où sont utilisés des combustibles de provoquer une explosion (local chaufferie) sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Article 4.1.2 - Accessibilité

Le bâtiment « Energie » doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins 2 faces, par une voie-engin.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion ou des groupes de réfrigération, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité de ces appareils ou groupes afin de permettre une exploitation normale de ceux-ci.

Article 4.1.3 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'atmosphère explosive ou nocive.

Article 4.1.4. – Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant pourvoit le bâtiment « Energie » d'équipements de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués par des extincteurs dont le nombre et les caractéristiques sont conformes aux éléments figurant dans le dossier de la demande d'autorisation (cf les plans au 1/100° NRJ-01 (Niveau Rez-de-chaussée bas) et NRJ-02 (Niveau Rez-de-chaussée haut)).

Article 4.1.5 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (au jour de la rédaction du présent arrêté il s'agit de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées).

ARTICLE 4.2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CHAUDIERES DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

Article 4.2.1 – Dispositions générales

L'exploitation des 4 chaudières de l'installation de combustion visée par la rubrique 2910-A-1 (cf l'article 1 du présent arrêté) est conduite conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 modifié, relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW th, dont un exemplaire est joint au présent arrêté (cet exemplaire correspond à la version à jour de cet arrêté ministériel, à la date de prise du présent arrêté préfectoral).

Article 4.2.2 – Dispositions particulières

L'application des diverses dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 modifié, susmentionné, fait l'objet des précisions et prescriptions complémentaires ci-après (les articles indiqués sont ceux de l'arrêté ministériel).

Article 5

Aucun équipement n'est prévu pour respecter les valeurs limites d'émission prescrites ; seules la qualité du combustible et de la combustion de celui-ci dans les chaudières doit permettre le respect de ces valeurs limites d'émission.

Il n'a pas été jugé nécessaire, en l'état actuel des choses, de fixer dans le cadre du présent arrêté préfectoral des limites de flux massique (journalier, mensuel ou annuel) pour les divers polluants émis.

Article 6

Les seuls combustibles pouvant être utilisés par les chaudières sont :

- le gaz naturel (combustible normal)
- le fioul domestique (combustible de secours)

Les valeurs limites d'émission pour le SO₂, les NO_x, les poussières et le CO sont fixées comme suit :

- SO₂ : 35 mg/Nm³
- NO_x : 120 mg/Nm³
- CO : 100 mg/Nm³
- poussières : 5 mg/Nm³

Article 11

Compte tenu des dispositions de cet article et du fait que les chaudières sont normalement alimentées par du gaz naturel (le fuel domestique n'étant utilisé qu'en secours), la surveillance des rejets atmosphériques de chaque chaudière se fera :

- pour les NO_x, par une mesure annuelle, réalisée par un organisme extérieur agréé
- pour le CO et l'O₂, par une mesure en continu et une mesure annuelle, réalisée par un organisme extérieur, afin de vérifier la validité des résultats donnés par les appareils de mesure en continu
- pour les autres polluants (SO₂, poussières, COV, HAP, métaux), sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 18-I

Le débit journalier du rejet d'eaux résiduaires de process, lié à l'exploitation des chaudières, est nul.

Article 24-I

La hauteur de la cheminée de chacune des chaudières est au minimum de 19,4 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.

ARTICLE 4.3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX GROUPES ELECTROGENES DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

Article 4.3.1 - Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitation des 4 groupes électrogènes de l'installation de combustion visée par la rubrique 2910-A-1 (cf l'article 1 du présent arrêté) est conduite conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion, dont un exemplaire est joint au présent arrêté (cet exemplaire correspond à la version à jour de cet arrêté ministériel, à la date de prise du présent arrêté préfectoral.

Article 4.3.2 - Dispositions particulières

1) Les groupes électrogènes n'ayant pour vocation que de fonctionner en secours de l'alimentation électrique principale de l'établissement hospitalier, ils sont concernés par les dispositions particulières visées l'article 1.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997

2) Conformément aux dispositions de l'article 6.2.2 § E de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, la hauteur minimale de chacune des 4 cheminées des groupes électrogènes est fixée à 17,40 m. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 25 m/s.

3) Nonobstant les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 concernant le bruit (cf l'article 8 de cet arrêté), sont applicables aux groupes électrogènes les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE soumises à autorisation.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX LOCAUX DU BATIMENT "MCO" (Médecine - Chirurgie - Obstétrique) CONTENANT DES INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

Article 5.1 - Comportement au feu des locaux

Chacun des deux locaux, situés au Rez-de-Chaussée Bas du bâtiment MCO (cf leur localisation sur le plan n° 3 au 1/1000è joint au présent arrêté), dans lesquels sont localisés les différents compresseurs d'air, doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et plancher haut incombustibles (de classe MO), coupes-feu de degré 2 heures,

- portes d'accès coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Chacun des deux locaux est équipé d'un système de détection d'incendie. Leur protection incendie est assurée par des extincteurs appropriés aux risques à combattre.

Article 5.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

Article 5.3 – Prévention de la pollution des eaux

Le sol de chacun des deux locaux est :

- étanche
- aménagé en forme de rétention, permettant de diriger vers un point bas étanche tout écoulement accidentel de liquide.

Il n'existe dans ces locaux aucun point (siphon de sol notamment) permettant leur raccordement au réseau d'eaux résiduaires ou pluviales du Centre Hospitalier.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'OXYGÈNE

L'exploitation du stockage d'oxygène liquide est conduite conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 (emploi et stockage d'oxygène), dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles figurant dans le présent arrêté.

ARTICLE 7

7.1 - Annulation et déchéance

La présente autorisation cessera de porter effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

7.2 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

7.3 - Transfert des installations et changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une nouvelle demande d'autorisation.

7.4 - Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté, peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, pourvu aller jusqu'à la consignation d'une somme d'argent, la suspension d'activité, l'exécution de travaux d'office.

Toute infraction aux prescriptions imposées, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement

7.5 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atteignant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de TOULON et pourra y être consultée. Elle sera également adressée au conseil municipal des communes de LA GARDE, LA VALETTE DU VAR, LE PRADET, comprises dans le rayon d'affichage.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de TOULON.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Les Maires de TOULON, LA GARDE, LA VALETTE DU VAR, LE PRADET,
L'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la Directrice départementale de l'Équipement, MM. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, Directeur Régional de l'Environnement.

Toulon, le 24 DEC. 2008

Pour le Préfet

et par délégation,
Le Secrétaire Général,

JÉRÔME GONNON